

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-02 DU 11 FÉVRIER 2026

**DÉCISION PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE SUIVI
ET DE MAINTENANCE DES DÉFIBRILATEURS**

Le Maire de la commune de LUNERY,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 20200706-01 du conseil municipal du 6 Juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le précédent contrat de maintenance a pris fin au 31 Janvier 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de conclure un contrat de suivi et de maintenance pour les défibrillateurs de la commune,

Considérant la proposition de contrat présentée par la Société A Cœur Vaillant, dont le siège social est situé 1 Rue du Morbihan 22230 MERDRIGNAC

DÉCIDE

Article 1^{er} : De Signer un contrat de suivi et de maintenance pour les deux défibrillateurs installés sur la commune dont le montant annuel est fixé à 190,00 € HT pour le premier DAE et à 100,00 € HT pour le second (hors coût des consommables).

Soit un montant annuel de 290,00 € HT pendant 4 ans, durée du contrat.

Article 2 : De Dire que le contrat est conclu pour une durée d'1 an, à compter du 1^{er} Février 2026. Il sera ensuite renouvelé tacitement, chaque année, pour une durée maximale de reconduction de 4 ans, soit jusqu'au 31 Janvier 2030.

Article 3 : De Dire que les conditions tarifaires et toutes les modalités sont fixées dans le contrat.

Article 4 : De Dire que Madame la Secrétaire Générale de Mairie et le comptable public du Service de Gestion Comptable de Bourges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le conseil municipal sera informé de la présente décision lors de la prochaine séance.

Fait à Lunery, le 11 Février 2026

Sylvain JOLY,
Maire de Lunery



Acte rendu exécutoire :

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

Publication sur le site internet le 11 Février 2026

Transmission en Préfecture du Cher le 11 Février 2026